Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2071

14.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2071 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 2026

approuvant des dérogations au règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des produits de défense à une assistance financière à l'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027 ([1]) et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2026/467, l'Ukraine établit un relevé pour chaque activité, dépense ou mesure liée à un produit de défense ou à un autre produit destiné à des fins de défense pour lequel elle a l'intention de demander une assistance afin de soutenir ses capacités industrielles de défense, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), iii), du règlement (UE) 2026/467.

(2) Ce relevé contient une description du produit de défense ou d'un autre produit destiné à des fins de défense ainsi que des informations sur le respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13 du règlement (UE) 2026/467.

(3) L'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/467 établit des dérogations aux conditions d'éligibilité des produits de défense à une assistance financière à l'Ukraine. La Commission doit approuver ces dérogations par voie d'actes d'exécution, en tenant compte des conseils, de l'expertise et du soutien du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, et dans l'attente de l'avis favorable du comité visé à l'article 27 dudit règlement.

(4) Le 18 août 2026, l'Ukraine a présenté à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2026/467, un relevé de produits (ci-après le «vingt et unième relevé de produits»), classifié à un niveau équivalent au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ([2]), concernant les petits drones (ci-après les «produits de défense concernés»).

(5) Pour les produits de défense concernés, l'Ukraine a demandé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2026/467, en ce qui concerne le coût des composants de ces produits dont l'origine est extérieure à l'Union, aux États de l'AELE membres de l'EEE et à l'Ukraine, fixé à l'article 13, paragraphe 4, point g), dudit règlement.

(6) À l'appui de sa demande, l'Ukraine a fourni des informations démontrant qu'elle avait un besoin urgent des produits de défense concernés pour répondre à la guerre d'agression menée par la Russie. L'Ukraine a notamment insisté sur l'importance de ces produits dans un contexte marqué par l'intensification des attaques de la Russie contre des cibles civiles et des infrastructures critiques, par l'augmentation des capacités de production de la Russie et par le renforcement prévu des effectifs militaires russes. À cette pression s'ajoute le déficit de l'aide en matière de défense accordée à l'Ukraine, résultant de la réduction du soutien bilatéral apporté par les pays partenaires en 2026. Les produits de défense concernés permettraient donc à l'Ukraine de faire face à l'intensification des attaques menées par la Russie dans le cadre de sa guerre d'agression, d'assurer une protection renforcée des infrastructures civiles et critiques, ainsi que de se doter de produits indispensables tant sur le plan opérationnel que stratégique.

([1]) JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj.
([2]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

(7) L'Ukraine a également fourni des informations démontrant qu'il n'existe pas de produit équivalent répondant à ce besoin urgent qui satisfasse aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2026/467, ou qui soit disponible à l'échelle requise. L'Ukraine a expliqué qu'elle avait vérifié l'existence de produits admissibles équivalents pouvant répondre à son besoin urgent et qu'elle avait pleinement tenu compte des offres concrètes faites par les industries éligibles par l'intermédiaire des États membres, dans les cas où de telles offres ont été formulées, ainsi que des informations communiquées par la Commission sur les capacités de production de l'industrie de l'UE, et des informations bilatérales fournies à l'Ukraine par les États membres.

(8) Il convient de noter que l'Ukraine acquiert, dans le cadre de procédures parallèles, des systèmes et produits de défense similaires qui sont conformes aux exigences énoncées à l'article 13, paragraphe 4, notamment en ce qui concerne le coût des composants.

(9) En ce qui concerne les délais d'exécution pour la livraison des produits de défense concernés, l'Ukraine a démontré qu'ils seraient proportionnés à l'urgence de la situation et aux besoins opérationnels immédiats du pays. Cet élément semble être confirmé par le fait que le relevé de produits prévoit des délais d'exécution courts pour la livraison, toutes les livraisons devant être achevées d'ici la fin de 2026.

(10) Le 26 août 2026, la Commission a consulté le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, institué sur la base de l'article 15 du règlement (UE) 2026/467, au sujet de la dérogation accordée à l'Ukraine et a reçu son avis à la même date.

(11) À la lumière des circonstances susmentionnées et compte tenu de l'avis du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, la Commission considère que les conditions de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/467 sont remplies. Par conséquent, il convient d'approuver la dérogation demandée par l'Ukraine le 18 août 2026.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467.

(13) Compte tenu de l'urgence pour l'Ukraine de se procurer les produits de défense concernés et de permettre une mise en œuvre rapide de la dérogation, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission approuve le recours aux dérogations conformément à l'article 13, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2026/467, tel que demandé par l'Ukraine dans le vingt et unième relevé des produits reçu par la Commission le 18 août 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN